

INTÉGRATION OU BIZUTAGE ?



C'EST QUOI L'INTÉGRATION ?

L'intégration, c'est l'assimilation d'un individu ou d'un groupe à une communauté, à un groupe social. Intégrer un nouvel étudiant, c'est avant tout lui transmettre les codes de l'établissement, lui faire rencontrer ses collègues de promo, dans une ambiance conviviale et développer son réseau personnel.

Une journée, une soirée, un parcours, un week-end (WEI) ou un séjour d'intégration, c'est une étape qui permet à chaque nouvel étudiant de se confronter à un nouvel univers pour s'y projeter et s'y accomplir. Il existe de nombreux jeux et activités qui n'ont pas recours à l'humiliation ou à la violence (d'autant plus que le seuil de tolérance ou d'acceptation est vraiment différent d'une personne à une autre !).

BIZUTAGE : QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le bizutage consiste à amener une personne, **de manière consentie ou non**, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants, à consommer de l'alcool de façon excessive au cours d'une manifestation ou d'une réunion liée au milieu scolaire et/ou socio-éducatif.

Les conséquences de cette définition.

« Le bizutage consiste à amener une personne, de manière consentie ou non » : une notion importante ici, celle de consentement. Beaucoup d'étudiants organisateurs ou ayant participé/subi se justifient : « *Ouais, mais si des gens ne veulent pas participer, on ne les force pas. Ceux qui le font, ils sont d'accord !* ».

Attention, au regard de la loi, c'est la même chose ! Et l'accord de la personne dépend potentiellement de la pression qu'exerce le groupe sur elle, qu'elle en soit consciente ou non.

Et concrètement, si vous ne participez pas, vous mettez en balance votre propre acceptation dans le groupe avec votre peur du rejet.

« ... à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants, à consommer de l'alcool de façon excessive... » : il y a plein de façons d'intégrer des personnes à un groupe, mais les humilier, porter atteinte à leur dignité et les pousser dans l'excès n'est pas acceptable, tant dans la sphère publique, que privée et c'est donc également vrai pour une intégration.

« ... au cours d'une manifestation ou d'une réunion liée au milieu scolaire et/ou socio-éducatif » : on parle ici de soirée ou de week-end d'intégration, organisés par un groupe d'étudiants comme un BDE ou une association étudiante, et réputés autorisés par l'établissement d'enseignement supérieur.

Les acteurs impliqués sont donc : l'association étudiante et l'établissement d'enseignement supérieur, qui peut également être responsable juridiquement, même si l'intégration n'a pas lieu dans ses murs.

NE JOUONS PAS SUR LES MOTS.

Attention, un « événement d'intégration organisé » peut être un terme « politiquement correct » qui masque des pratiques de bizutage.

La frontière entre intégration et bizutage est parfois floue...

Les indicateurs d'une bonne intégration sont :

- un programme clairement annoncé,
- une validation du programme par l'établissement,
- la prise en compte de la sécurité et de la prévention
- etc...

DANS LA PRATIQUE, COMMENT DIFFÉRENCIER INTÉGRATION ET BIZUTAGE ?

Voici les questions à se poser en tant qu'organisateur pour son événement d'intégration :

- Est-ce que l'évènement inclut tous les étudiants ou exclut certaines populations étudiantes ? Ou comment être inclusif fédérateur.
- Est-ce que les activités/animations que je propose peuvent être interprétées comme violentes, dégradantes, humiliantes, gênantes ou inconfortables ?
- Est-ce que lorsqu'un participant refuse une activité, une autre activité pourra lui être proposée qui lui conviendrait mieux ? Quels sont les choix et alternatives à disposition de ceux qui sont mal à l'aise avec des parties du programme ?

ET NIVEAU LÉGISLATION, QUELLES CONSÉQUENCES DU BIZUTAGE?

Loi du 17 juin 1998 (Code pénal, partie législative, section 3 bis : Du bizutage)

Article 225-16-1 Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de **six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende**.

Article 225-16-2 L'infraction définie à l'article 225-16-1 est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

- En somme, cela fait **20 ans que le bizutage** est interdit, il s'agit bien ici d'un **délit**. Cependant, ce n'est pas parce que ce qui est organisé ne porte pas le nom du bizutage que ce n'en est pas.

Si vous êtes victime ou témoin d'un acte de bizutage, vous devez : déposer plainte au commissariat ou à la gendarmerie de votre choix, et informer sans délai l'autorité administrative de l'établissement.

SOURCES

<http://www.etudiant.gouv.fr/cid133925/bizutage-integration-rime-t-elle-avec-humiliation.html>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2275>